



*Liberté • Egalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION  
HAUTS-DE-FRANCE

RECUEIL  
DES  
ACTES  
ADMINISTRATIFS

**ANNEE 2017 - NUMERO 78 DU 17 MARS 2017**

# TABLE DES MATIERES

## PRÉFECTURE DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

Arrêté préfectoral désignant Monsieur Nicolas BASSELIER, préfet de l'Aisne pour assurer la suppléance régionale des 18 et 19 mars 2017.

Arrêté préfectoral désignant Monsieur Philippe DE MESTER, préfet de la Somme pour assurer la suppléance régionale du 20 au 26 mars 2017 inclus.

## Antenne régionale de Lille de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale

Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté du 24 octobre 2011 portant nomination des membres du conseil d'administration de la caisse d'allocations familiales du Pas-de-Calais.

## DIRECTION REGIONALE DE L ENVIRONNEMENT DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT HAUTS-DE-FRANCE

Arrêté portant extension du périmètre de l'Établissement Public Foncier Local de l'Oise.

## PRÉFECTURE DE L' AISNE Direction départementale des territoires

Contrôle des structures – demande d'autorisation d'exploiter Accusé-réception du dossier complet n° 2016-146 Monsieur RAVENAUX Simon.

Contrôle des structures – demande d'autorisation d'exploiter Accusé-réception du dossier complet n° 2016-139 Monsieur FAUVET Clément.

Contrôle des structures – demande d'autorisation d'exploiter Accusé-réception du dossier complet n° 2016-132 Monsieur PAEME Gauthier.

Contrôle des structures – demande d'autorisation d'exploiter Accusé-réception du dossier complet n° 2016-126 EARL MALOISEAUX.

Contrôle des structures – demande d'autorisation d'exploiter Accusé-réception du dossier complet n° 2016-146 Monsieur RAVENAUX Simon.

Contrôle des structures – demande d'autorisation d'exploiter Accusé-réception du dossier complet n° 2016-120 Madame FOURNET.

Contrôle des structures – demande d'autorisation d'exploiter Accusé-réception du dossier complet n° 2016-152 EARL WOIMANT.

Contrôle des structures – demande d'autorisation d'exploiter Accusé-réception du dossier complet n° 2016-145 Monsieur DUFLOT Romain.

Contrôle des structures – demande d'autorisation d'exploiter Accusé-réception du dossier complet n° 2016-137 EARL BASQUIN.

Contrôle des structures – demande d'autorisation d'exploiter Accusé-réception du dossier complet n° 2016-131 Monsieur MOYON Antoine.

Contrôle des structures – demande d'autorisation d'exploiter Accusé-réception du dossier complet n° 2016-125 EARL DUTOICT.

Contrôle des structures – demande d'autorisation d'exploiter Accusé-réception du dossier complet n° 2016-119 Madame SAINT-MARS Amélie.

Contrôle des structures – demande d'autorisation d'exploiter Accusé-réception du dossier complet n° 2016-151 Monsieur LEJEUNE Xavier.

Contrôle des structures – demande d'autorisation d'exploiter Accusé-réception du dossier complet n° 2016-144 Monsieur DUFLOT Charles-André.

Contrôle des structures – demande d'autorisation d'exploiter Accusé-réception du dossier complet n° 2016-136 Monsieur RICHEZ Quentin.

Contrôle des structures – demande d'autorisation d'exploiter Accusé-réception du dossier complet n° 2016-130 SCEA SOCIETE MOYON.

Contrôle des structures – demande d'autorisation d'exploiter Accusé-réception du dossier complet n° 2016-124 EARL MARLIER.

Contrôle des structures – demande d'autorisation d'exploiter Accusé-réception du dossier complet n° 2016-118 EARL SAINT-ANTOINE.

Contrôle des structures – demande d'autorisation d'exploiter Accusé-réception du dossier complet n° 2016-150 Monsieur COCTEAU Sylvain.

Contrôle des structures – demande d'autorisation d'exploiter Accusé-réception du dossier complet n° 2016-143 Madame EECKMAN Hélène.

Contrôle des structures – demande d'autorisation d'exploiter Accusé-réception du dossier complet n° 2016-135 Monsieur RICHEZ Cédric.

Contrôle des structures – demande d'autorisation d'exploiter Accusé-réception du dossier complet n° 2016-129 Monsieur DOURDIN Benjamin.

Contrôle des structures – demande d'autorisation d'exploiter Accusé-réception du dossier complet n° 2016-123 SCEA DES DEUX MUIDS.

Contrôle des structures – demande d'autorisation d'exploiter Accusé-réception du dossier complet n° 2016-117 Monsieur VAN HEESWYCK Romain.

Contrôle des structures – demande d'autorisation d'exploiter Accusé-réception du dossier complet n° 2016-149 Madame VAN DEN BON Anne.

Contrôle des structures – demande d'autorisation d'exploiter Accusé-réception du dossier complet n° 2016-142 EARL DU MONT DE PASLY.

Contrôle des structures – demande d'autorisation d'exploiter Accusé-réception du dossier complet n° 2016-134 Madame RICHEZ Geneviève.

Contrôle des structures – demande d'autorisation d'exploiter Accusé-réception du dossier complet n° 2016-128 Monsieur DUGUAY.

Contrôle des structures – demande d'autorisation d'exploiter Accusé-réception du dossier complet n° 2016-122 Madame MASSE Christiane.

Contrôle des structures – demande d'autorisation d'exploiter Accusé-réception du dossier complet n° 2016-116 EARL HENET Julien.

Contrôle des structures – demande d'autorisation d'exploiter Accusé-réception du dossier complet n° 2016-147 SCEA FERME DU BUISSON.

Contrôle des structures – demande d'autorisation d'exploiter Accusé-réception du dossier complet n° 2016-141 GAEC DU CHAMP BERNARD.

Contrôle des structures – demande d'autorisation d'exploiter Accusé-réception du dossier complet n° 2016-133 Monsieur RUFFY Didier.

Contrôle des structures – demande d'autorisation d'exploiter Accusé-réception du dossier complet n° 2016-127 Monsieur VIEVILLE Philippe.

Contrôle des structures – demande d'autorisation d'exploiter Accusé-réception du dossier complet n° 2016-121 GAEC DE L'AVENIR.

Contrôle des structures – demande d'autorisation d'exploiter Accusé-réception du dossier complet n° 2016-115 EARL LE GRAND CHAMP.

## **PRÉFECTURE DU PAS-DE-CALAIS Direction départementale des territoires et de la mer du Pas-de-Calais**

Contrôle des structures – Accusé réception du dossier complet n° 62-16347 EARL CUVILLIER (Madame Carole CUVILLIER et Messieurs Aimé et Adrian CUVILLIER).

Contrôle des structures – Accusé réception du dossier complet n° 62-16416 Monsieur Denis CAILLIEREZ.

Contrôle des structures – Accusé réception du dossier complet n° 62-16435 SCEA DU MOULIN BIOÉNERGIE (Madame Chantal LECERF et Monsieur Albert LECERF).

Contrôle des structures – Accusé réception du dossier complet n° 62-16471 Monsieur Christophe HELLUIN.

Contrôle des structures – Accusé réception du dossier complet n° 62-16476 EARL DASSONVILLE (Madame Véronique GUILBERT).

Contrôle des structures – Accusé réception du dossier complet n° 62-16404 Monsieur Guillaume BRULIN.

Contrôle des structures – Accusé réception du dossier complet n° 62-16477 Madame Céline LAGACHE.

## **AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ HAUTS-DE-FRANCE**

Décision relative au renouvellement d'autorisation et au passage en droit commun du Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD) Expérimental à Villeneuve d'Ascq, géré par l'Association PAS A PAS.



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

Préfecture de région  
Hauts-de-France  
Secrétariat général  
pour les affaires régionales

Pôle modernisation de  
l'action publique

### **Arrêté préfectoral désignant Monsieur Nicolas BASSELIER, préfet de l'Aisne pour assurer la suppléance régionale**

Le préfet de la région Hauts-de-France  
Préfet du Nord  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 modifiée relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements et notamment son article 39 ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Nicolas BASSELIER en qualité de préfet de l'Aisne ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE, en qualité de préfet de la région Nord – Pas-de-Calais Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu la circulaire du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration du 24 juin 2011 relative aux règles applicables en matière de suppléance des fonctions préfectorales ;

Considérant l'absence de Monsieur Michel LALANDE les 18 et 19 mars 2017 inclus ;

Considérant l'empêchement de Monsieur Pierre CLAVREUIL, Secrétaire général pour les affaires régionales de la région Hauts-de-France, durant cette même période ;

### **ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** - La suppléance régionale sera assurée les 18 et 19 mars 2017, par Monsieur Nicolas BASSELIER, préfet de l'Aisne.

**ARTICLE 2** - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 14/03/2017

Michel LALANDE

Conformément aux dispositions des articles R 421.-1 et R 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.



## PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

Préfecture de région  
Hauts-de-France  
Secrétariat général  
pour les affaires régionales

Pôle modernisation de  
l'action publique

### **Arrêté préfectoral désignant Monsieur Philippe DE MESTER, préfet de la Somme pour assurer la suppléance régionale**

Le préfet de la région Hauts-de-France  
Préfet du Nord  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 modifiée relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements et notamment son article 39 ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Philippe DE MESTER en qualité de préfet de la Somme ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE, en qualité de préfet de la région Nord – Pas-de-Calais Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu le décret du 24 février 2017 portant nomination de Monsieur Pierre CLAVREUIL, en qualité de sous préfet de Lorient ;

Vu la circulaire du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration du 24 juin 2011 relative aux règles applicables en matière de suppléance des fonctions préfectorales ;

Considérant l'absence de Monsieur Michel LALANDE du 20 au 26 mars 2017 inclus ;

Considérant l'empêchement, puis le changement d'affectation de Monsieur Pierre CLAVREUIL, Secrétaire général pour les affaires régionales de la région Hauts-de-France, durant cette même période ;

### **ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** - La suppléance régionale sera assurée du 20 au 26 mars 2017 inclus, par Monsieur Philippe DE MESTER, préfet de la Somme.

**ARTICLE 2** - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 17/03/2017

Michel LALANDE

Conformément aux dispositions des articles R 421.-1 et R 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

Antenne régionale de  
Lille de la Mission  
Nationale de Contrôle et  
d'audit des organismes de  
sécurité sociale

**Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté du 24 octobre 2011 portant nomination  
des membres du conseil d'administration de la caisse d'allocations familiales du Pas-de-Calais**

Le Préfet de la région Hauts-de-France  
Préfet du Nord  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 212-2 et D.231-1 à D.231-5 ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE en qualité de préfet de la région Nord – Pas-de-Calais Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2011 portant nomination des membres du conseil d'administration de la caisse d'allocations familiales du Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 janvier 2017 portant délégation de signature à Monsieur Pierre CLAVREUIL, Secrétaire général pour les affaires régionales de la région Hauts-de-France ;

Vu la demande formulée le 6 février 2017 par le mouvement des entreprises de France (MEDEF) ;

Sur proposition de la Cheffe de l'antenne régionale de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale ;

**ARRÊTE**

Article 1<sup>er</sup> - Le tableau annexé à l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2011 susvisé est modifié comme suit :

Dans le tableau des représentants des employeurs désignés au titre du mouvement des entreprises de France (MEDEF) ;

- Monsieur Yves PECQUEUX, suppléant, démissionne de son poste qui devient donc vacant.

Le reste est sans changement.

Article 2 – La cheffe de l'antenne régionale de Lille de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale est chargée de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Préfet du Pas-de-Calais et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Hauts-de-France et de la préfecture du Pas-de-Calais.

Fait à Lille, le

**17 MARS 2017**

Pour le Préfet et par délégation,  
L'adjoint au secrétaire général  
pour les affaires régionales

  
Patrick DAVID



## PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

Direction régionale de  
l'environnement, de  
l'aménagement  
et du logement

---

### **Arrêté préfectoral portant extension du périmètre de l'Établissement Public Foncier Local de l'Oise**

**Le Préfet de la région Hauts-de-France  
Préfet du Nord  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

---

**Vu** le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.324-1 à L.324-9 et R.324-1 à R.324-4 ;

**Vu** le code général des impôts, notamment l'article 1607-bis ;

**Vu** le code de la construction et de l'habitation, notamment l'article L.302-7 ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE, en qualité de préfet de la région Nord-Pas-de-Calais-Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 21 mai 2007 portant création de l'Établissement Public Foncier Local de l'Oise ;

**Vu** les arrêtés préfectoraux des 18 janvier, 4 avril et 8 septembre 2008, portant modification des statuts et des membres de l'Établissement Public Foncier Local de l'Oise ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Hauts-de-France du 22 juillet 2016 portant extension du périmètre de l'EPFLO ;

**Vu** les statuts de l'Établissement Public Foncier Local de l'Oise ;

**Vu** les délibérations :

- du conseil d'administration de l'Établissement Public Foncier Local de l'Oise en date du 29 septembre 2016 approuvant l'adhésion de la commune de Thiers-sur-Thève ;
- du conseil municipal de Thiers-sur-Thève en date du 27 juin 2016; approuvant son adhésion à l'Établissement Public Foncier Local de l'Oise ;

Considérant que conformément à l'article L.324-2 du code de l'urbanisme, seules les communes non membres d'un EPCI doté de la compétence en matière de programme local de l'habitat (PLH) peuvent demander leur adhésion.

**Considérant** que l'ensemble des conditions prévues aux articles L 324-1 à 9 du code de l'urbanisme sont remplies ;

**Sur** proposition de Monsieur le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales,

### **ARRÊTE**

Article 1 :

Le périmètre de l'EPFLO est étendu par adhésion de la commune de Thiers-sur-Thève.

Article 2 :

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et le Préfet de l'Oise sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de Région Hauts-de-France et de la Préfecture de l'Oise.

Fait à Lille, le **17 MARS 2017**



Michel LALANDE



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AISNE

Direction départementale  
des territoires

Service Agriculture

Unité Foncier agricole

Monsieur RAVENAU Simon

Références : Dossier n°2016-146

2,Voie de Cita

Affaire suivie par : Catherine MACRON

tél. : 03.23.24.64.54 (a.midi) fax : 03.23.27.66.13

02820 AUBIGNY-EN-LAONNOIS

Courriel : catherine.macron@aisne.gouv.fr

Objet : Contrôle des structures – Demande d'autorisation d'exploiter  
Accusé-réception du dossier complet

Le 10 NOV. 2016

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM).

Les caractéristiques de votre demande sont les suivantes :

Objet de la demande : 4 ha 53 10  
Parcelles : Aubigny-en-Laonnois : ZA 5p  
Lieu de reprise : Aubigny-en-Laonnois  
Ancien exploitant : Madame RAVENAUX Isabelle  
à AUBIGNY-EN-LAONNOIS

**Ce dossier est enregistré complet le 18/10/2016 sous le numéro 2016-146.**

Votre dossier étant complet, mes services vont procéder à son instruction et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite en date du **18/02/2017** conformément à l'article R331-6 du CRPM.

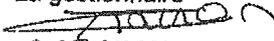
Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu de l'article R331-6 du CRPM, dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situées les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Vous serez informé de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

La gestionnaire

  
C. MACRON

*L'autorisation tacite peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :*

- par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture de l'agroalimentaire et de la forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.
- par un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens.



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE L' AISNE

Direction départementale  
des territoires

Service Agriculture

Unité Foncier agricole

Monsieur FAUVET Clément

Références : Dossier n°2016-139

4 Chemin d'Etampes

Affaire suivie par : Catherine MACRON

tél. : 03.23.24.64.54 (a.midi) fax : 03.23.27.66.13

02400 CHATEAT-THIERRY

Courriel : catherine.macron@aisne.gouv.fr

Objet : Contrôle des structures – Demande d'autorisation d'exploiter  
Accusé-réception du dossier complet

Le 10 NOV. 2016

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM).

Les caractéristiques de votre demande sont les suivantes :

Objet de la demande : 3 ha 61 64

Parcelles : Essomes-sur-Marne : YI 123, YI 124, YI 125, YI 126, YN 93, YL 71, YI 127, YI 154, YI 64, YL 33

Lieu de reprise : Essomes-sur-Marne

Ancien exploitant : Monsieur FAUVET Stéphane  
à ESOMMES-SUR-MARNE

**Ce dossier est enregistré complet le 14/10/2016 sous le numéro 2016-139.**

Votre dossier étant complet, mes services vont procéder à son instruction et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite en date du **14/02/2017** conformément à l'article R331-6 du CRPM.

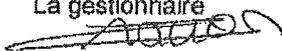
Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu de l'article R331-6 du CRPM, dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situées les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Vous serez informé de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

La gestionnaire

  
C. MACRON

*L'autorisation tacite peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :*

- par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture de l'agroalimentaire et de la forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.
- par un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens.



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L' AISNE

Direction départementale  
des territoires

Service Agriculture

Unité Foncier agricole

Monsieur PAEME Gauthier

Références : Dossier n°2016-132

2 Chemin Louis d'Or

Affaire suivie par : Catherine MACRON  
tél. : 03.23.24.64.54 (a.midi) fax : 03.23.27.66.13

02240 SURFONTAINE

Courriel : catherine.macron@aisne.gouv.fr

**Objet :** Contrôle des structures – Demande d'autorisation d'exploiter  
Accusé-réception du dossier complet

Le 21 OCT. 2016

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM).

Les caractéristiques de votre demande sont les suivantes :

Objet de la demande : 104 ha 05

Parcelles : Surfontaine : ZA 16, ZA 23, ZB 14, ZE 19, ZE 26, ZD 19, ZC 6, ZC 2, ZB 6, ZE 29, ZD 22, A 95, ZE 25, ZB 21, ZC 7, ZA 24, ZB 13, ZD 21, ZE 28, ZE 27, ZC 10, ZA 1, ZA 2, ZC 9, ZA 25, ZB 12, ZC 3, ZD 20, ZA 17, ZA 22, ZB 4, ZB 16, ZB 26, ZC 8, ZC 15, ZD 13, ZD 14.

Lieu de reprise : Surfontaine

Ancien exploitant : Monsieur PAEME Luc  
à SURFONTAINE

**Ce dossier est enregistré complet le 10/10/2016 sous le numéro 2016-132.**

Votre dossier étant complet, mes services vont procéder à son instruction et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite en date du 10/02/2017 conformément à l'article R331-6 du CRPM.

Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu de l'article R331-6 du CRPM, dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situées les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Vous serez informé de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

La gestionnaire



C. MACRON

*L'autorisation tacite peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :*

- ♦ *par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture de l'agroalimentaire et de la forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.*
- ♦ *par un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens.*



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE L'AISNE

Direction départementale  
des territoires

Service Agriculture

Unité Foncier agricole

EARL MALOISEAUX

9, rue du Chapitre

51490 EPOYE

Références : Dossier n°2016-126

Affaire suivie par : Catherine MACRON

tél. : 03.23.24.64.54 (a.midi) fax : 03.23.27.66.13

Courriel : catherine.macron@aisne.gouv.fr

**Objet :** Contrôle des structures – Demande d'autorisation d'exploiter  
Accusé-réception du dossier complet

Le 21 OCT. 2016

Madame, Monsieur,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM).

Les caractéristiques de votre demande sont les suivantes :

Objet de la demande : 13 ha 02 23

Parcelles : Brunehamel : ZE 1, ZL 32, ZO 4, ZB 3, ZL 33

Lieu de reprise : Brunehamel

Ancien exploitant : Biens libres

**Ce dossier est enregistré complet le 05/10/2016 sous le numéro 2016-126.**

Votre dossier étant complet, mes services vont procéder à son instruction et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite en date du 05/02/2017 conformément à l'article R331-6 du CRPM.

Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu de l'article R331-6 du CRPM, dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situées les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Vous serez informé de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

La gestionnaire

C. MACRON

*L'autorisation tacite peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :*

- par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture de l'agroalimentaire et de la forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.
- par un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens.



PRÉFET DE L'AISNE

Direction départementale  
des territoires

Service Agriculture

Unité Foncier agricole

Madame FOURNET

2 Place de Verdun

02240 SERY LES MEZIERES

Références : Dossier n°2016-120

Affaire suivie par : Catherine MACRON

tél. : 03.23.24.64.54 (a.midi) fax : 03.23.27.66.13

Courriel : catherine.macron@aisne.gouv.fr

Objet : Contrôle des structures – Demande d'autorisation d'exploiter  
Accusé-réception du dossier complet

Le 14 OCT. 2016

Madame,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM).

Les caractéristiques de votre demande sont les suivantes :

Objet de la demande : Reprise de parts sociales et acquisition de la qualité d'associé exploitant  
Parcelles :  
Lieu de reprise :  
Ancien exploitant : SCEA FOURNET  
à SERY-LES-MEZIERES

**Ce dossier est enregistré complet le 30/08/2016 sous le numéro 2016-120.**

Votre dossier étant complet, mes services vont procéder à son instruction et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite en date du 30/12/2016 conformément à l'article R331-6 du CRPM.

Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu de l'article R331-6 du CRPM, dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situées les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Vous serez informé de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

La gestionnaire

C. MACRON

*L'autorisation tacite peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :*

- par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture de l'agroalimentaire et de la forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.
- par un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens.



PRÉFET DE L'AISNE

Direction départementale  
des territoires

Service Agriculture

Unité Foncier agricole

Références : Dossier n°2016-152

Affaire suivie par : Catherine MACRON

tél. : 03.23.24.64.54 (a.midi) fax : 03.23.27.66.13

Courriel : catherine.macron@aisne.gouv.fr

EARL WOIMANT

Ferme de Froidmont

02140 PLOMION

Objet : Contrôle des structures – Demande d'autorisation d'exploiter  
Accusé-réception du dossier complet

Le 25 NOV, 2016

Madame, Monsieur,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM).

Les caractéristiques de votre demande sont les suivantes :

Objet de la demande : 52 ha 57 74  
Parcelles : Harcigny : ZH 11, ZH 07, ZH 08, ZH 52, ZH 55b, ZH 119, ZH 94, ZH 95 ;  
Plomion : ZV 16, ZR 52, ZR 8, ZI 3, ZI 16, ZI 17, ZI 02, ZI 5, ZI 6 . Thenailles :  
ZB 28, ZB 30, ZB 32  
Lieu de reprise : Harcigny, Plomion, Thenailles  
Ancien exploitant : Monsieur WOIMANT Benoît  
à HARCIGNY

**Ce dossier est enregistré complet le 28/10/2016 sous le numéro 2016-152.**

Votre dossier étant complet, mes services vont procéder à son instruction et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite en date du 28/02/2017 conformément à l'article R331-6 du CRPM.

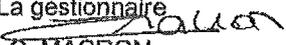
Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu de l'article R331-6 du CRPM, dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situées les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Vous serez informé de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

La gestionnaire

  
C. MACRON

*L'autorisation tacite peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :*

- \* par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture de l'agroalimentaire et de la forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.
- \* par un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens.



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L' AISNE

Direction départementale  
des territoires

Service Agriculture

Unité Foncier agricole

Références : Dossier n°2016-145

Affaire suivie par : Catherine MACRON  
tél. : 03.23.24.64.54 (a.midi) fax : 03.23.27.66.13

Courriel : catherine.macron@aisne.gouv.fr

Monsieur DUFLOT Romain

10, rue de la Poste

02350 GIZY

Objet : Contrôle des structures – Demande d'autorisation d'exploiter  
Accusé-réception du dossier complet

Le 10 NOV. 2016

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM).

Les caractéristiques de votre demande sont les suivantes :

Objet de la demande : Reprise de parts sociales et acquisition de la qualité d'associé exploitant  
Parcelles :  
Lieu de reprise :  
Ancien exploitant : EARL DU PRIEURÉ  
à GIZY

**Ce dossier est enregistré complet le 17/10/2016 sous le numéro 2016-145.**

Votre dossier étant complet, mes services vont procéder à son instruction et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite en date du 17/02/2017 conformément à l'article R331-6 du CRPM.

Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu de l'article R331-6 du CRPM, dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situées les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Vous serez informé de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

La gestionnaire

C. MACRON

*L'autorisation tacite peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :*

- par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture de l'agroalimentaire et de la forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.
- par un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens.



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AISNE

Direction départementale  
des territoires

Service Agriculture

Unité Foncier agricole

EARL BASQUIN

Références : Dossier n°2016-137

20 Le Chêne Bourdon de Bas

Affaire suivie par : Catherine MACRON

tél. : 03.23.24.64.54 (a.midi) fax : 03.23.27.66.13

02140 LANDOUZY-LA-VILLE

Courriel : catherine.macron@aisne.gouv.fr

Objet : Contrôle des structures – Demande d'autorisation d'exploiter  
Accusé-réception du dossier complet

Le 16 08 2016

Madame, Monsieur,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM).

Les caractéristiques de votre demande sont les suivantes :

Objet de la demande : 51 ha 76 72  
Parcelles : Bucilly : ZK 6, ZK 7 ; Landouzy-la-Ville : ZE 19, ZV 2, ZH 10, ZV 16, ZV 17, ZV 6, ZH 6, ZH 7, ZH 12, ZL 4, ZL 23, ZH 5, AC 167, AC 168, AC 169, AC 170, AC 185  
Lieu de reprise : Bucilly, Landouzy-la-Ville  
Ancien exploitant : Monsieur BOUTILLIER Daniel  
à LANDOUZY-LA-VILLE

**Ce dossier est enregistré complet le 22/08/2016 sous le numéro 2016-137.**

Votre dossier étant complet, mes services vont procéder à son instruction et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite en date du **22/12/2016** conformément à l'article R331-6 du CRPM.

Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu de l'article R331-6 du CRPM, dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situées les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Vous serez informé de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

La gestionnaire

C. MACRON

*L'autorisation tacite peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :*

- par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture de l'agroalimentaire et de la forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.
- par un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens.



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE L'AISNE

Direction départementale  
des territoires

Service Agriculture

Unité Foncier agricole

Références : Dossier n°2016-131

Affaire suivie par : Catherine MACRON

tél. : 03.23.24.64.54 (a.midi) fax : 03.23.27.66.13

Courriel : catherine.macron@aisne.gouv.fr

Monsieur MOYON Antoine

19, rue Principale

02300 AUDIGNICOURT

**Objet :** Contrôle des structures – Demande d'autorisation d'exploiter  
Accusé-réception du dossier complet

Le 21 OCT. 2016

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM).

Les caractéristiques de votre demande sont les suivantes :

Objet de la demande : Reprise de parts sociales et acquisition de la qualité d'associé exploitant  
Parcelles :  
Lieu de reprise :  
Ancien exploitant : SCEA SOCIETE MOYON  
à AUDIGNICOURT

**Ce dossier est enregistré complet le 06/10/2016 sous le numéro 2016-131.**

Votre dossier étant complet, mes services vont procéder à son instruction et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite en date du 06/02/2017 conformément à l'article R331-6 du CRPM.

Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu de l'article R331-6 du CRPM, dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situées les blens ainsi que sur le site de la préfecture.

Vous serez informé de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

La gestionnaire

C. MACRON

*L'autorisation tacite peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :*

- \* par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture de l'agroalimentaire et de la forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.
- \* par un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens.



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L' AISNE

Direction départementale  
des territoires

Service Agriculture

Unité Foncier agricole

Références : Dossier n°2016-125

Affaire suivie par : Catherine MACRON

tél. : 03.23.24.64.54 (a.midi) fax : 03.23.27.66.13

Courriel : catherine.macron@aisne.gouv.fr

EARL DUTOICT

14, rue Raymond Carlier

02110 FIEULAINE

Objet : Contrôle des structures – Demande d'autorisation d'exploiter  
Accusé-réception du dossier complet

Le 21 OCT. 2016

Madame,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM).

Les caractéristiques de votre demande sont les suivantes :

Objet de la demande : 12 ha 07 64

Parcelles : Bernot : ZY 28 ; Fieulaine : ZA 27, ZA 29, ZI 52, ZK 50, ZK 75, ZK 66, ZD 41, ZD 40 ; Fontaine-Notre-Dame : ZK 46, ZK 61, ZL 24, ZL 48, ZL 59 ; Montigny-en-Arrouaise : ZE 12

Lieu de reprise : Bernot, Fieulaine, Fontaine-Notre-Dame, Montigny-en-Arrouaise

Ancien exploitant : Monsieur BORGNE Jean-Louis  
à FIEULAINE

**Ce dossier est enregistré complet le 29/09/2016 sous le numéro 2016-125.**

Votre dossier étant complet, mes services vont procéder à son instruction et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite en date du **29/01/2017** conformément à l'article R331-6 du CRPM.

Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu de l'article R331-6 du CRPM, dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situées les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Vous serez informé de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

La gestionnaire

  
C. MACRON

*L'autorisation tacite peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :*

- \* par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture de l'agroalimentaire et de la forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.
- \* par un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens.



PRÉFET DE L' AISNE

Direction départementale  
des territoires

Service Agriculture

Unité Foncier agricole

Références : Dossier n° 2016-119

Affaire suivie par : Catherine MACRON  
tél. : 03.23.24.64.00 (a.midi) fax : 03.23.27.66.13

Courriel : catherine.macron@aisne.gouv.fr

Madame SAINT-MARS Amélie

3 rue de l'Eglise

02400 NESLES LA MONTAGNE

Objet : Contrôle des structures – Demande d'autorisation d'exploiter  
Accusé-réception du dossier complet

Le 29 SEP. 2016

Madame

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM).

Les caractéristiques de votre demande sont les suivantes :

Objet de la demande : Reprise de parts sociales et acquisition de la qualité d'associé exploitant  
Parcelles :  
Lieu de reprise :  
Ancien exploitant : SCEA DE PICARDIE  
à NESLES-LA-MONTAGE

**Ce dossier est enregistré complet le 09/09/2016 sous le numéro 2016-119.**

Votre dossier étant complet, mes services vont procéder à son instruction et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite en date du 09/01/2017 conformément à l'article R331-6 du CRPM.

Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu de l'article R331-6 du CRPM, dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situées les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Vous serez informé de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur départemental des territoires  
La gestionnaire

Catherine MACRON

*L'autorisation tacite peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation ;  
- par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture de l'agroalimentaire et de la forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.  
- par un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens.*



PRÉFET DE L'AISNE

Direction départementale  
des territoires

Service Agriculture

Unité Foncier agricole

Monsieur LEJEUNE Xavier

Références : Dossier n°2016-151

2 La Cour

Affaire suivie par : Catherine MACRON  
tél. : 03.23.24.64.54 (a.midi) fax : 03.23.27.66.13

02500 BESMONT

Courriel : catherine.macron@aisne.gouv.fr

Objet : Contrôle des structures – Demande d'autorisation d'exploiter  
Accusé-réception du dossier complet

Le 25 NOV. 2016

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM).

Les caractéristiques de votre demande sont les suivantes :

Objet de la demande : 14 ha 54 43  
Parcelles : Besmont : F 93, H 31, H 33, H 37, H 66, H 68, H 69, H 152, H 164, H 165, H 189,  
H 190, H 191, H 192, H 200, I 158  
Lieu de reprise : Besmont  
Ancien exploitant : Madame LEGÉ Michéyle  
à BANCIGNY

**Ce dossier est enregistré complet le 28/10/2016 sous le numéro 2016-151.**

Votre dossier étant complet, mes services vont procéder à son instruction et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite en date du **28/02/2017** conformément à l'article R331-6 du CRPM.

Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu de l'article R331-6 du CRPM, dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situées les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Vous serez informé de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

La gestionnaire



C. MACRON

*L'autorisation tacite peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :*

- \* par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture de l'agroalimentaire et de la forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.
- \* par un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens.



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L' AISNE

Direction départementale  
des territoires

Service Agriculture

Unité Foncier agricole

Monsieur DUFLOT Charles-André

Références : Dossier n°2016-144

10, rue de la Poste

Affaire suivie par : Catherine MACRON

tél. : 03.23.24.64.54 (a.midi) fax : 03.23.27.66.13

02350 GIZY

Courriel : catherine.macron@aisne.gouv.fr

**Objet :** Contrôle des structures – Demande d'autorisation d'exploiter  
Accusé-réception du dossier complet

Le 10 NOV. 2016

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM).

Les caractéristiques de votre demande sont les suivantes :

Objet de la demande : Reprise de parts sociales et acquisition de la qualité d'associé exploitant  
Parcelles :  
Lieu de reprise :  
Ancien exploitant : EARL DU PRIEURÉ  
à GIZY

**Ce dossier est enregistré complet le 17/10/2016 sous le numéro 2016-144.**

Votre dossier étant complet, mes services vont procéder à son instruction et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite en date du 17/02/2017 conformément à l'article R331-6 du CRPM.

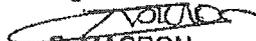
Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu de l'article R331-6 du CRPM, dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situées les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Vous serez informé de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

La gestionnaire

  
C. MACRON

*L'autorisation tacite peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :*

- par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture de l'agroalimentaire et de la forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.
- par un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens.



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L' AISNE

Direction départementale  
des territoires

Service Agriculture

Unité Foncier agricole

Références : Dossier n°2016136

Affaire suivie par : Catherine MACRON  
tél. : 03.23.24.64.54 (a.midi) fax : 03.23.27.66.13

Courriel : catherine.macron@aisne.gouv.fr

Monsieur RICHEZ Quentin

11, rue des Bâties

02240 PLEINE-SELVE

Objet : Contrôle des structures – Demande d'autorisation d'exploiter  
Accusé-réception du dossier complet

Le 26 OCT. 2016

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM).

Les caractéristiques de votre demande sont les suivantes :

Objet de la demande : Reprise de parts sociales et acquisition de la qualité d'associé exploitant  
Parcelles :  
Lieu de reprise :  
Ancien exploitant : EARL DE BAZELANDE  
à PLEINE-SELVE

**Ce dossier est enregistré complet le 12/10/2016 sous le numéro 2016-136.**

Votre dossier étant complet, mes services vont procéder à son instruction et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite en date du **12/02/2017** conformément à l'article R331-6 du CRPM.

Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu de l'article R331-6 du CRPM, dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situées les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Vous serez informé de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

La gestionnaire

  
C. MACRON

*L'autorisation tacite peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :*

- par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture de l'agroalimentaire et de la forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.
- par un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens.



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AISNE

Direction départementale  
des territoires

Service Agriculture

Unité Foncier agricole

SCEA SOCIETE MOYON

19, rue Principale

02300 AUDIGNICOURT

Références : Dossier n°2016-130

Affaire suivie par : Catherine MACRON

tél. : 03.23.24.64.54 (a.midi) fax : 03.23.27.66.13

Courriel : catherine.macron@aisne.gouv.fr

Objet : Contrôle des structures – Demande d'autorisation d'exploiter  
Accusé-réception du dossier complet

21 OCT. 2016

Le

Madame, Monsieur,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM).

Les caractéristiques de votre demande sont les suivantes :

Objet de la demande : 29 ha 64 95

Parcelles : Montigny-Lengrain : ZA 109, ZA 155, ZA 157, ZA 165, ZA 228, ZA 25, ZA 100, ZA 101, ZA 102, ZA 23, ZA 25, AC 25, AC 28, ZB 60, ZB 61, ZB 77, ZB 76, ZB 82, ZB 110, ZB 109, ZB 59, ZC 42, ZC 43, ZD 50, AC 29, ZA 97, ZB 81, ZA 99, ZA 133, ZA 156, ZA 98p, ZA 24

Lieu de reprise : Montigny-Lengrain

Ancien exploitant : Monsieur HANRYON Philippe  
à MONTIGNY-LENGRAIN

**Ce dossier est enregistré complet le 06/10/2016 sous le numéro 2016-130.**

Votre dossier étant complet, mes services vont procéder à son instruction et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite en date du **06/02/2017** conformément à l'article R331-6 du CRPM.

Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu de l'article R331-6 du CRPM, dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situées les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Vous serez informé de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orienteation de l'Agriculture.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

La gestionnaire



C. MACRON

*L'autorisation tacite peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :*

- \* *par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture de l'agroalimentaire et de la forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.*
- \* *par un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens.*



PRÉFET DE L'AISNE

Direction départementale  
des territoires

Service Agriculture

Unité Foncier agricole

EARL MARLIER

Références : Dossier n°2016-124

Affaire suivie par : Catherine MACRON

tél. : 03.23.24.64.54 (a.midi) fax : 03.23.27.66.13

Courriel : catherine.macron@aisne.gouv.fr

6, rue de la Vannerie

02160 CONCEVREUX

Objet : Contrôle des structures – Demande d'autorisation d'exploiter  
Accusé-réception du dossier complet

Le 21 OCT. 2016

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM).

Les caractéristiques de votre demande sont les suivantes :

Objet de la demande : 10 ha 89 10  
Parcelles : Concevrex : ZD 36 ; Roucy : ZE 16, ZK 38  
Lieu de reprise : Concevrex, Roucy  
Ancien exploitant : Monsieur GRIMONPREZ Jacques  
à ISLES-SUR-SUIPPES

**Ce dossier est enregistré complet le 27/09/2016 sous le numéro 2016-124.**

Votre dossier étant complet, mes services vont procéder à son instruction et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite en date du 27/01/2017 conformément à l'article R331-6 du CRPM.

Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu de l'article R331-6 du CRPM, dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situées les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Vous serez informé de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

La gestionnaire

C. MACRON

*L'autorisation tacite peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :*

- par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture de l'agroalimentaire et de la forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.
- par un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens.



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE L' AISNE

Direction départementale  
des territoires

Service Agriculture

Unité Foncier agricole

Références : Dossier n° 2016-118

Affaire suivie par : Catherine MACRON  
tél. : 03.23.24.64.00 (a.midi) fax : 03.23.27.66.13

Courriel : catherine.macron@alsne.gouv.fr

Monsieur EARL SAINT-ANTOINE

790 rue Saint-Antoine

02120 GUISE

Objet : Contrôle des structures – Demande d'autorisation d'exploiter  
Accusé-réception du dossier complet

Le - 1 SEP. 2016

Monsieur

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM).

Les caractéristiques de votre demande sont les suivantes :

Objet de la demande : 8 ha  
Parcelles : Puisieux et Clanlieu : D 178  
Lieu de reprise : Puisieux et Clanlieu  
Ancien exploitant : Biens libres

**Ce dossier est enregistré complet le 24/08/16 sous le numéro 2016-118.**

Votre dossier étant complet, mes services vont procéder à son instruction et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite en date du 24/12/16 conformément à l'article R331-6 du CRPM.

Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu de l'article R331-6 du CRPM, dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situées les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Vous serez informé de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur départemental des territoires ,  
La gestionnaire

Catherine MACRON

*L'autorisation tacite peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :*

*- par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture de l'agroalimentaire et de la forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.*

*- par un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens.*



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE L' AISNE

Direction départementale  
des territoires

Service Agriculture

Unité Foncier agricole

Monsieur COCTEAU Sylvain

Références : Dossier n°2016-150

6, Place Dom Pérignon

Affaire suivie par : Catherine MACRON  
tél. : 03.23.24.64.54 (a.midi) fax : 03.23.27.66.13

02850 BARZY-SUR-MARNE

Courriel : catherine.macron@aisne.gouv.fr

Objet : Contrôle des structures – Demande d'autorisation d'exploiter  
Accusé-réception du dossier complet

Le 25 NOV, 2016

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM).

Les caractéristiques de votre demande sont les suivantes :

Objet de la demande : 93 a 40

Parcelles : Barzy-sur-Marne : ZM 24, ZM 25, ZM 26, ZM 165, ZM 166, ZM 66, ZK 86 ;  
Passy-sur-Marne : YA 101 ; Jaulgonne : A 532, A 533, A 534, A 535, A 536, A 1345,  
A 1347, A 1349

Lieu de reprise : Barzy-sur-Marne, Passy-sur-Marne, Jaulgonne

Ancien exploitant : Monsieur PICHELIN Patrick  
à JAULGONNE

**Ce dossier est enregistré complet le 26/10/2016 sous le numéro 2016-150.**

Votre dossier étant complet, mes services vont procéder à son instruction et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite en date du **26/02/2017** conformément à l'article R331-6 du CRPM.

Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu de l'article R331-6 du CRPM, dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situées les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Vous serez informé de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

La gestionnaire

  
C. MACRON

*L'autorisation tacite peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :*

- par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture de l'agroalimentaire et de la forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.
- par un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens.



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE L'AISNE

Direction départementale  
des territoires

Service Agriculture

Unité Foncier agricole

Références : Dossier n°2016-143

Affaire suivie par : Catherine MACRON  
tél. : 03.23.24.64.54 (a.midi) fax : 03.23.27.66.13

Courriel : catherine.macron@aisne.gouv.fr

Madame EECKMAN Hélène

4, rue du Haut Buisson

02490 JEANCOURT

**Objet : Contrôle des structures – Demande d'autorisation d'exploiter  
Accusé-réception du dossier complet**

Le 10 NOV. 2016

Madame,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM).

Les caractéristiques de votre demande sont les suivantes :

Objet de la demande : 5 ha 11 14 et Bâtiment d'élevage de 1 762 m2  
Parcelles : Jeancourt : ZB 75, ZB 76  
Lieu de reprise : Jeancourt  
Ancien exploitant : Monsieur EECKMAN Alexis  
à JEANCOURT

**Ce dossier est enregistré complet le 17/10/2016 sous le numéro 2016-143.**

Votre dossier étant complet, mes services vont procéder à son instruction et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite en date du **17/02/2017** conformément à l'article R331-6 du CRPM.

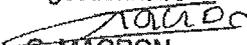
Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu de l'article R331-6 du CRPM, dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situées les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Vous serez informé de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientaion de l'Agriculture.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

La gestionnaire

  
C. MACRON

*L'autorisation tacite peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :*

- par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture de l'agroalimentaire et de la forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.
- par un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens.



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L' AISNE

Direction départementale  
des territoires

Service Agriculture

Unité Foncier agricole

Références : Dossier n°2016-135

Affaire suivie par : Catherine MACRON  
tél. : 03.23.24.64.54 (a.midi) fax : 03.23.27.66.13

Courriel : catherine.macron@aisne.gouv.fr

Monsieur RICHEZ Cédric

11, rue des Bâties

02240 PLEINE-SELVE

Objet : Contrôle des structures – Demande d'autorisation d'exploiter  
Accusé-réception du dossier complet

Le 26 OCT. 2016

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM).

Les caractéristiques de votre demande sont les suivantes :

Objet de la demande : Reprise de parts sociales et acquisition de la qualité d'associé exploitant  
Parcelles :  
Lieu de reprise :  
Ancien exploitant : EARL DE BAZELANDE  
à PLEINE-SELVE

**Ce dossier est enregistré complet le 12/10/2016 sous le numéro 2016-135.**

Votre dossier étant complet, mes services vont procéder à son instruction et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant le délai impartit à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite en date du **12/02/2017** conformément à l'article R331-6 du CRPM.

Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu de l'article R331-6 du CRPM, dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situées les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Vous serez informé de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

La gestionnaire

C. MACRON

*L'autorisation tacite peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :*

- par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture de l'agroalimentaire et de la forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.
- par un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens.



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE L' AISNE

Direction départementale  
des territoires

Service Agriculture

Unité Foncier agricole

Monsieur DOURDIN Benjamin

Références : Dossier n°2016-129

53 Grande Rue

Affaire suivie par : Catherine MACRON

tél. : 03.23.24.64.54 (a.midi) fax : 03.23.27.66.13

77440 TANCROU

Courriel : catherine.macron@aisne.gouv.fr

**Objet :** Contrôle des structures – Demande d'autorisation d'exploiter  
Accusé-réception du dossier complet

Le 21 OCT. 2016

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM).

Les caractéristiques de votre demande sont les suivantes :

Objet de la demande : 90 ha 76 91

Parcelles : Latilly : ZI 33 ; Rozet-Saint-Albin : ZE 19, ZH 42, ZH 43, ZH 45, ZH 50, ZH 51, ZH 98, ZH 99, ZH 100, ZH 101, ZH 33, ZH 20, ZH 35, ZH 49, ZE 18, ZE 22, ZH 16, ZH 69, ZH 36, ZH 37, ZH 38, ZH 39, ZE 20, ZE 21, ZH 17, ZH 40, ZH 41, ZH 44 ; Oulchy-la-Ville : ZH 3, ZH 4, ZH 8, ZH 10, ZH 5, ZH 6

Lieu de reprise : Latilly, Rozet-Saint-Albin, Oulchy-la-Ville

Ancien exploitant : Monsieur DOURDIN Jean-Paul  
à ROZET-SAINT-ALBIN

**Ce dossier est enregistré complet le 03/10/2016 sous le numéro 2016-129.**

Votre dossier étant complet, mes services vont procéder à son instruction et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite en date du **03/02/2017** conformément à l'article R331-6 du CRPM.

Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu de l'article R331-6 du CRPM, dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situées les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Vous serez informé de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientalion de l'Agriculture.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

La gestionnaire



C. MACRON

*L'autorisation tacite peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :*

- \* par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture de l'agroalimentaire et de la forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.*
- \* par un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens.*



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L' AISNE

Direction départementale  
des territoires

Service Agriculture

Unité Foncier agricole

Références : Dossier n°2016-123

Affaire suivie par : Catherine MACRON  
tél. : 03.23.24.64.54 (a.midi) fax : 03.23.27.66.13

Courriel : catherine.macron@aisne.gouv.fr

SCEA DES DEUX MUIDS

3, rue de la Gare  
Hameau de Lucy

02240 RIBEMONT

Objet : Contrôle des structures – Demande d'autorisation d'exploiter  
Accusé-réception du dossier complet

Le 14 OCT. 2016

Madame, Monsieur,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM).

Les caractéristiques de votre demande sont les suivantes :

Objet de la demande : 7 ha 49 22  
Parcelles : Ribemont : YH 1021  
Lieu de reprise : Ribemont  
Ancien exploitant : Biens libres non exploités

**Ce dossier est enregistré complet le 22/09/2016 sous le numéro 2016-123.**

Votre dossier étant complet, mes services vont procéder à son instruction et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite en date du **22/01/2017** conformément à l'article R331-6 du CRPM.

Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu de l'article R331-6 du CRPM, dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situées les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Vous serez informé de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

La gestionnaire

C. MACRON

*L'autorisation tacite peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :*

- par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture de l'agroalimentaire et de la forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.
- par un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens.

PRÉFET DE L'AISNE

Direction départementale  
des territoires

Service Agriculture

Unité Foncier agricole

Références : Dossier n° 2016-117

Affaire suivie par : Catherine MACRON

tél. : 03.23.24.64.00 (a.midi) fax : 03.23.27.66.13

Courriel : catherine.macron@aisne.gouv.fr

Monsieur VAN HEESWYCK Romain

17, rue Flamande

02800 TRAVECY

Objet : Contrôle des structures – Demande d'autorisation d'exploiter  
Accusé-réception du dossier complet

Le 1 SEP. 2016

Monsieur

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM).

Les caractéristiques de votre demande sont les suivantes :

Objet de la demande : 149 ha 90 90

Parcelles : Achery : AE 114 ; La Fère : AN 17, AN 20 ; Travecy : AL 27, AL 61, AN 53, AN 58, AN 89, ZB 17 ZE 52, ZL 13, ZB 10, ZB 21, ZB 12, AL 10, ZE 51, ZC 42, ZC 50, ZC 51, ZC 56, ZE 2, ZE 53, ZE 54, AB 65, , ZB 15, ZB 16, ZB 22, ZB 23, ZC 53, ZC 58, ZL 11, ZB 14, ZB 24, ZC 34, ZC 43, ZC 52, ZC 60, AB 17, AM 53, AL 99, AN 76, ZB 7, ZB 9, ZB 13 ; Vendeuil : ZA 3, ZA 204, ZA 205, ZI 43, ZI 44, ZA 206

Lieu de reprise : Achery, La Fère, Travecy, Vendeuil

Ancien exploitant : Monsieur VAN HEESWYCK Eric  
à TRAVECY

**Ce dossier est enregistré complet le 19/08/16 sous le numéro 2016-117.**

Votre dossier étant complet, mes services vont procéder à son instruction et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite en date du 19/12/16 conformément à l'article R331-6 du CRPM.

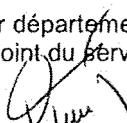
Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu de l'article R331-6 du CRPM, dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situées les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Vous serez informé de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur départemental des territoires ,  
Le chef-adjoint du service agriculture

  
Vincent GUEUTIER

*L'autorisation tacite peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :*

*- par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture de l'agroalimentaire et de la forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.*

*- par un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens.*



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L' AISNE

Direction départementale  
des territoires

Service Agriculture

Unité Foncier agricole

Madame VAN DEN BON Anne

Références : Dossier n°2016-149

8, rue Blanche

Affaire suivie par : Catherine MACRON

tél. : 03.23.24.64.54 (a.midi) fax : 03.23.27.66.13

02590 BEAUVOIS-EN-Vermandois

Courriel : catherine.macron@aisne.gouv.fr

**Objet :** Contrôle des structures – Demande d'autorisation d'exploiter  
Accusé-réception du dossier complet

Le 25 NOV. 2016

Madame,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM).

Les caractéristiques de votre demande sont les suivantes :

Objet de la demande : Reprise de parts sociales et acquisition de la qualité d'associé exploitant  
Parcelles :  
Lieu de reprise :  
Ancien exploitant : SCEA VAN DEN BON  
à BEAUVOIS-EN-VERMANDOIS

**Ce dossier est enregistré complet le 25/10/2016 sous le numéro 2016-149.**

Votre dossier étant complet, mes services vont procéder à son instruction et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite en date du 25/02/2017 conformément à l'article R331-6 du CRPM.

Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu de l'article R331-6 du CRPM, dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situées les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Vous serez informé de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientaion de l'Agriculture.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

La gestionnaire

C. MACRON

*L'autorisation tacite peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :*

- par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture de l'agroalimentaire et de la forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.
- par un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens.



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AISNE

Direction départementale  
des territoires

Service Agriculture

Unité Foncier agricole

EARL DU MONT DE PASLY

Références : Dossier n°2016-142

2, le Mont de Pasly

Affaire suivie par : Catherine MACRON

tél. : 03.23.24.64.54 (a.midi) fax : 03.23.27.66.13

02200 PASLY

Courriel : catherine.macron@aisne.gouv.fr

**Objet :** Contrôle des structures – Demande d'autorisation d'exploiter  
Accusé-réception du dossier complet

Le 10 NOV. 2016

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM).

Les caractéristiques de votre demande sont les suivantes :

Objet de la demande : 6 ha 04 30  
Parcelles : Osly-Courtil : ZB 43, ZB 92, ZE 13, ZI 28, ZI 30 ; Cuisy-en-Almont : ZC 28  
Lieu de reprise : Osly-Courtil, Cuisy-en-Almont  
Ancien exploitant : Monsieur STUYVERS Jacky  
à MORSAIN

**Ce dossier est enregistré complet le 17/10/2016 sous le numéro 2016-142.**

Votre dossier étant complet, mes services vont procéder à son instruction et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite en date du **17/02/2017** conformément à l'article R331-6 du CRPM.

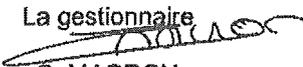
Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu de l'article R331-6 du CRPM, dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situées les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Vous serez informé de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

La gestionnaire

  
C. MACRON

*L'autorisation tacite peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :*

- par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture et de la forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.
- par un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens.



Liberté - Égalité - Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L' AISNE

Direction départementale  
des territoires

Service Agriculture

Unité Foncier agricole

Références : Dossier n°2016-134

Affaire suivie par : Catherine MACRON  
tél. : 03.23.24.64.54 (a.midi) fax : 03.23.27.66.13

Courriel : catherine.macron@aisne.gouv.fr

Madame RICHEZ Geneviève

11, rue des Bâties

02240 PLEINE-SELVE

Objet : Contrôle des structures – Demande d'autorisation d'exploiter  
Accusé-réception du dossier complet

Le 26 OCT, 2016

Madame,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM).

Les caractéristiques de votre demande sont les suivantes :

Objet de la demande : Reprise de parts sociales et acquisition de la qualité d'associé exploitant  
Parcelles :  
Lieu de reprise :  
Ancien exploitant : EARL DE BAZELANDE  
à PLEINE-SELVE

**Ce dossier est enregistré complet le 12/10/2016 sous le numéro 2016-134.**

Votre dossier étant complet, mes services vont procéder à son instruction et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite en date du **12/02/2017** conformément à l'article R331-6 du CRPM.

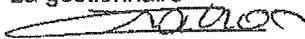
Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu de l'article R331-6 du CRPM, dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situées les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Vous serez informé de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

La gestionnaire

  
C. MACRON

*L'autorisation tacite peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :*

- par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture et de la forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.
- par un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens.



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE L'AISNE

Direction départementale  
des territoires

Service Agriculture

Unité Foncier agricole

Références : Dossier n°2016-128

Affaire suivie par : Catherine MACRON

tél. : 03.23.24.64.54 (a.midi) fax : 03.23.27.66.13

Courriel : catherine.macron@aisne.gouv.fr

Monsieur DUGUAY

19, Grande Rue

02240 BRISSAY-CHOIGNY

**Objet :** Contrôle des structures – Demande d'autorisation d'exploiter  
Accusé-réception du dossier complet

Le 21 OCT. 2016

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM).

Les caractéristiques de votre demande sont les suivantes :

Objet de la demande : 45 ha 20 27

Parcelles : Achery : ZI 1 ; Brissy-Hamégicourt : ZY 18, ZY 14, ZY 44, ZY 48, ZY 51, ZY 56, ZY 17, ZY 45, ZY 52, ZY 53, ZY 57, ZY 54, ZY 55, ZY 19, ZY 50, ZY 16 ;  
Renansart : ZM 21

Lieu de reprise : Achery, Brissy-Hamégicourt, Renansart

Ancien exploitant : EARL BONTEMPS JEAN-LUC  
à ACHERY

**Ce dossier est enregistré complet le 05/10/2016 sous le numéro 2016-128.**

Votre dossier étant complet, mes services vont procéder à son instruction et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite en date du 05/02/2017 conformément à l'article R331-6 du CRPM.

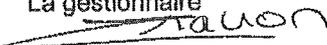
Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu de l'article R331-6 du CRPM, dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situées les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Vous serez informé de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

La gestionnaire

  
C. MACRON

*L'autorisation tacite peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :*

- par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture et de l'alimentaire et de la forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.
- par un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L' AISNE

Direction départementale  
des territoires

Service Agriculture

Unité Foncier agricole

Références : Dossier n°2016-122

Affaire suivie par : Catherine MACRON

tél. : 03.23.24.64.54 (a.midi) fax : 03.23.27.66.13

Courriel : catherine.macron@aisne.gouv.fr

Madame MASSE Christiane

39, rue des Tilleuls

02490 VENDELLES

Objet : Contrôle des structures – Demande d'autorisation d'exploiter  
Accusé-réception du dossier complet

Le 14 OCT, 2016

Madame,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM).

Les caractéristiques de votre demande sont les suivantes :

Objet de la demande : 32 ha 37 07

Parcelles : Vendelles : ZB 20, ZB 22, ZB 25, ZB 31, ZB 32, ZB 33, ZB 53, ZB 54, ZB 55, ZB 56, ZB 57, ZB 58, ZB 59, ZB 60, ZB 63, ZB 64, ZB 66, ZB 78, ZC 21, ZC 22, ZB 65, ZB 80, ZB 26, ZB 27A, ZB 27B, ZB 62 ; Bernes : X 184 ; Jeancourt : ZD 7, ZD 8, ZD 9 ; Hervilly : ZD 35, ZD 36 ; Maissemy : AE 20, AE 21

Lieu de reprise : Vendelles, Bernes, Jeancourt, Hervilly, Maissemy

Ancien exploitant : Monsieur MASSE Daniel (décédé)  
à VENDELLES

**Ce dossier est enregistré complet le 21/09/2016 sous le numéro 2016-122.**

Votre dossier étant complet, mes services vont procéder à son instruction et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant le délai impartit à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite en date du **21/01/2017** conformément à l'article R331-6 du CRPM.

Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu de l'article R331-6 du CRPM, dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situées les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Vous serez informé de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

La gestionnaire

  
C. MACRON

*L'autorisation tacite peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :*

- \* par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture de l'agroalimentaire et de la forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.
- \* par un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens.



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE L'AISNE

Direction départementale  
des territoires

Service Agriculture

Unité Foncier agricole

Références : Dossier n° 2016-116

Affaire suivie par : Catherine MACRON  
tél. : 03.23.24.64.00 (a.midi) fax : 03.23.27.66.13

Courriel : catherine.macron@aisne.gouv.fr

EARL HENET JULIEN

13 rue Gambetta

02300 VIRY-NOUREUIL

**Objet : Contrôle des structures – Demande d'autorisation d'exploiter - Accusé-réception du dossier complet**

Le **1 SEP. 2016**

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM).

Les caractéristiques de votre demande sont les suivantes :

Objet de la demande : 0 ha 96 75  
Parcelles : Villequier-Aumont ; ZL 5  
Lieu de reprise : Villequier-Aumont  
Ancien exploitant : Madame CARDOSO-TERRÉ Catherine  
à CAUMONT

**Ce dossier est enregistré complet le 18/08/16 sous le numéro 2016-116.**

Votre dossier étant complet, mes services vont procéder à son instruction et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite en date du 18/12/16 conformément à l'article R331-6 du CRPM.

Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu de l'article R331-6 du CRPM, dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situées les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Vous serez informé de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur départemental des territoires ,  
La gestionnaire

Catherine MACRON

*L'autorisation tacite peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :  
- par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture de l'agroalimentaire et de la forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.  
- par un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens.*



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L' AISNE

Direction départementale  
des territoires

Service Agriculture

Unité Foncier agricole

SCEA FERME DU BUISSON

Références : Dossier n°2016-147

Le Buisson

Affaire suivie par : Catherine MACRON  
tél. : 03.23.24.64.54 (a.midi) fax : 03.23.27.66.13

02100 ESSIGNY-LE-PETIT

Courriel : catherine.macron@aisne.gouv.fr

Objet : Contrôle des structures – Demande d'autorisation d'exploiter  
Accusé-réception du dossier complet

Le

10 OCT. 2016

Mesdames ,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM).

Les caractéristiques de votre demande sont les suivantes :

Objet de la demande : 250 ha 48 57

Parcelles : Rouvroy : ZI 41, ZH 4, ZH 2, ZI 10, ZI 11, ZD 6, ZI 42, ZH 3, ZI 14, ZI 13, ZD 23, ZD 24, ZD 25, ZC 16 ; Morcourt : ZB 15, ZB 86 ; Essigny-le-Petit : ZD 31, ZE 5, ZE 6, ZC 71, ZE 24, ZE 25, ZD 1, ZD 32p ; Homblières : ZA 37, ZD 16, ZD 17, ZA 2, ZA 39, ZA 44, ZA 42, ZA 23, ZA 4, ZA 22, ZA 36, ZD 4, ZB 20, ZB 21, ZB 22, ZA 34, ZA 38 , ZB 19, ZE 1, ZD 13; Remaucourt : ZI 33.

Lieu de reprise : Rouvroy, Morcourt, Essigny-le-Petit, Homblières, Remaucourt

Ancien exploitant : Madame COLOMBIER Marie-Pascale  
à ESSIGNY-LE-PETIT

**Ce dossier est enregistré complet le 19/10/2016 sous le numéro 2016-147.**

Votre dossier étant complet, mes services vont procéder à son instruction et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite en date du 19/02/2017 conformément à l'article R331-6 du CRPM.

Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu de l'article R331-6 du CRPM, dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situées les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Vous serez informé de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Oriente de l'Agriculture.

Je vous prie d'agrée, Mesdames, l'expression de mes salutations distinguées.

La gestionnaire



C. MACRON

*L'autorisation tacite peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :*

- *par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture de l'agroalimentaire et de la forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.*
- *par un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens.*



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L' AISNE

Direction départementale  
des territoires

Service Agriculture

Unité Foncier agricole

GAEC DU CHAMP BERNARD

Références : Dossier n°2016-141

16, rue Marie Trocmé

Affaire suivie par : Catherine MACRON  
tél. : 03.23.24.64.54 (a.midi) fax : 03.23.27.66.13

02420 LEVERGIES

Courriel : catherine.macron@aisne.gouv.fr

**Objet :** Contrôle des structures – Demande d'autorisation d'exploiter  
Accusé-réception du dossier complet

Le 10 NOV. 2016

Messieurs,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM).

Les caractéristiques de votre demande sont les suivantes :

Objet de la demande : 2 ha 83 30  
Parcelles : Levergies : ZD 27 ; Lesdins : ZH 4  
Lieu de reprise : Levergies, Lesdins  
Ancien exploitant : Biens libres

**Ce dossier est enregistré complet le 17/10/2016 sous le numéro 2016-141.**

Votre dossier étant complet, mes services vont procéder à son instruction et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite en date du 17/02/2017 conformément à l'article R331-6 du CRPM.

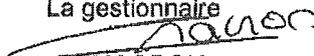
Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu de l'article R331-6 du CRPM, dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situées les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Vous serez informé de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

Je vous prie d'agréer, Messieurs, l'expression de mes salutations distinguées.

La gestionnaire

  
C. MACRON

*L'autorisation tacite peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :*

- \* par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture de l'agroalimentaire et de la forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.
- \* par un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens.



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L' AISNE

Direction départementale  
des territoires

Service Agriculture

Unité Foncier agricole

Monsieur RUFFY Didier

Références : Dossier n°2016-133

2, rue Chantraine

Affaire suivie par : Catherine MACRON

tél. : 03.23.24.64.54 (a.midi) fax : 03.23.27.66.13

02220 AUGY

Courriel : catherine.macron@aisne.gouv.fr

Objet : Contrôle des structures – Demande d'autorisation d'exploiter  
Accusé-réception du dossier complet

Le 21 OCT. 2016

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM).

Les caractéristiques de votre demande sont les suivantes :

Objet de la demande : Reprise de parts sociales et acquisition de la qualité d'associé exploitant  
Parcelles :  
Lieu de reprise :  
Ancien exploitant : SCEA D'AUGY RUFFY DELAITRE  
à AUGY

**Ce dossier est enregistré complet le 10/10/2016 sous le numéro 2016-133.**

Votre dossier étant complet, mes services vont procéder à son instruction et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite en date du 10/02/2017 conformément à l'article R331-6 du CRPM.

Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu de l'article R331-6 du CRPM, dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situées les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Vous serez informé de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientalion de l'Agriculture.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

La gestionnaire

C. MACRON

*L'autorisation tacite peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :*

- par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture de l'agroalimentaire et de la forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.
- par un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens.



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE L'AISNE

Direction départementale  
des territoires

Service Agriculture

Unité Foncier agricole

Monsieur VIEVILLE Philippe

Références : Dossier n°2016-127

Ferme du Grand Caumont

Affaire suivie par : Catherine MACRON  
tél. : 03.23.24.64.54 (a.midi) fax : 03.23.27.66.13

02350 VESLES-ET-CAUMONT

Courriel : catherine.macron@aisne.gouv.fr

Objet : Contrôle des structures – Demande d'autorisation d'exploiter  
Accusé-réception du dossier complet

Le 21 OCT. 2016

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM).

Les caractéristiques de votre demande sont les suivantes :

Objet de la demande : 305 ha 79

Parcelles : Autremencourt : ZL 8, ZM 1, ZM 2 ; Toulis-et-Attencourt : ZH 2, Vesles-et-Caumont : A 8, A 74, A 95, A 168, ZB 1, ZC 31, ZO 2, ZO 3, ZP 1, ZP 6, ZA 20, ZE 22, ZI 3 ; La Capelle : AS 28, AS 29 ; Pierrepont : ZD 1 ; Berlancourt : ZD 6 ; Barenton-Cel : ZA 10, ZB 55.

Lieu de reprise : Autremencourt, Toulis et Attencourt, Vesles-et-Caumont, La Capelle, Pierrepont, Berlancourt, Barenton-Cel

Ancien exploitant : SCEA DU GRAND CAUMONT  
à MARLE

**Ce dossier est enregistré complet le 05/10/2016 sous le numéro 2016-127.**

Votre dossier étant complet, mes services vont procéder à son instruction et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite en date du 05/02/2017 conformément à l'article R331-6 du CRPM.

Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu de l'article R331-6 du CRPM, dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situées les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Vous serez informé de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

Je vous prie d'agréer, Monsieur , l'expression de mes salutations distinguées.

La gestionnaire



C. MACRON

*L'autorisation tacite peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :*

- *par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture de l'agroalimentaire et de la forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.*
- *par un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens.*



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L' AISNE

Direction départementale  
des territoires

Service Agriculture

Unité Foncier agricole

Références : Dossier n°2016-121

Affaire suivie par : Catherine MACRON

tél. : 03.23.24.64.54 (a.midi) fax : 03.23.27.66.13

Courriel : catherine.macron@aisne.gouv.fr

GAEC DE L'AVENIR

15, La Fontaine des Pauvres

02170 LE NOUVION EN THIERACHE

Objet : Contrôle des structures – Demande d'autorisation d'exploiter  
Accusé-réception du dossier complet

Le 14 OCT, 2016

Madame, Messieurs,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM).

Les caractéristiques de votre demande sont les suivantes :

Objet de la demande : 43 ha 53 39

Parcelles : Le Nouvion-en-Thiérache : A 304, A 310, A 311, A 316, A 305, A 306, A 307, A 308, A 309, A 312, A 314, B 736, B 738, B 220 ; Cartignies : E 346, E 347, E 348, E 353, E 354, E 641.

Lieu de reprise : Le Nouvion-en-Thiérache, Cartignies.

Ancien exploitant : Monsieur ROUSSEAU André  
à CARTIGNIES

**Ce dossier est enregistré complet le 23/09/2016 sous le numéro 2016-121.**

Votre dossier étant complet, mes services vont procéder à son instruction et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite en date du **23/01/2017** conformément à l'article R331-6 du CRPM.

Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu de l'article R331-6 du CRPM, dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situées les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Vous serez informé de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

Je vous prie d'agréer, Madame, Messieurs, l'expression de mes salutations distinguées.

La gestionnaire

C. MACRON

*L'autorisation tacite peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :*

- par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture de l'agroalimentaire et de la forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.
- par un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens.



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L' AISNE

Direction départementale  
des territoires

Service Agriculture

Unité Foncier agricole

Références : Dossier n° 2016-115

Affaire suivie par : Catherine MACRON

tél. : 03.23.24.64.00 (a.midi) fax : 03.23.27.66.13

Courriel : catherine.macron@aisne.gouv.fr

EARL LE GRAND CHAMP

1 chemin Ferme du grand champ  
02380 JUMENCOURT

**Objet : contrôle des structures – Demande d'autorisation d'exploiter  
accusé-réception du dossier complet**

Le **12 AOUT 2016**

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM).

Les caractéristiques de votre demande sont les suivantes :

Objet de la demande : 10 ha 71 16

Parcelles : Caumont : ZI 77, ZI 78, ZI 80, ZK 45, ZK 37, ZK 38 ; Neuflieux : ZB 13 ;

Lieu de reprise : Caumont, Neuflieux

Ancien exploitant : Madame LECOMTE Bernadette  
à CAUMONT

**Ce dossier est enregistré complet le 05/08/16 sous le numéro 2016-115.**

Votre dossier étant complet, mes services vont procéder à son instruction et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite en date du 05/12/16 conformément à l'article R331-6 du CRPM.

Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu de l'article R331-6 du CRPM, dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situées les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Vous serez informé de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

Je vous prie d'agr er, , l'expression de mes salutations distingu es.

Pour le Directeur d partemental  
des territoires ,



La gestionnaire

Catherine MACRON

*L'autorisation tacite peut  tre contest e dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a  t  fait une application incorrecte de la r glementation en vigueur, en pr cisant le point sur lequel porte votre contestation :*

- *par un recours gracieux aupr s de l'auteur de la d cision ou hi rarchique adress  au Ministre de l'agriculture de l'agroalimentaire et de la for t. L'absence de r ponse dans un d lai de deux mois fait na tre une d cision implicite de rejet qui peut elle-m me  tre d f r e au tribunal administratif dans les deux mois suivants.*
- *par un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens.*



PRÉFÈTE DU PAS-DE-CALAIS

Direction départementale  
des territoires et de la mer du Pas-de-Calais

Arras, le **12 OCT. 2016**

*Service de l'économie agricole  
Unité entreprises et foncier agricoles*

**EARL CUVILLIER  
(Madame Carole CUVILLIER et  
Messieurs Aimé et Adrian CUVILLIER)  
25 Grande Rue  
62270 NUNCQ-HAUTCÔTE**

**Réf : SEA/ND/62-16347**  
Affaire suivie par : Nicolas DELPOUVE  
DDTM-SEA-EFA@pas-de-calais.gouv.fr  
Tél. 03 21 50 30 50 – Fax : 03 21 50 33 90

**Objet : contrôle des structures – Accusé réception de dossier complet**

Madame, Messieurs,

Conformément à l'article L. 331-2 du Code rural et de la pêche maritime (CRPM), j'accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter déposé auprès de mon service, tendant à autoriser l'entrée au sein de l'EARL CUVILLIER de Messieurs Aimé et Adrian CUVILLIER, sans apport de superficie supplémentaire, en remplacement de Madame Anne-Marie CUVILLIER.

L'EARL CUVILLIER ainsi composée sollicite l'autorisation d'exploiter les superficies suivantes.

| Communes           | Références cadastrales | Superficie      | Exploitant antérieur ou Preneur en place |
|--------------------|------------------------|-----------------|--|
| BOUBERS-SUR-CANCHE | ZC 67                  | ha 58 a 30 ca   | EARL CUVILLIER à NUNCQ-HAUTCÔTE          |
|                    | ZC 95                  | ha 98 a 60 ca   |  |
|                    | ZC 82                  | ha 36 a 80 ca   |  |
|                    | ZC 90                  | 3 ha 10 a 80 ca |  |
|                    | ZC 91                  | 1 ha 06 a 20 ca |  |
|                    | ZC 92                  | ha 93 a 40 ca   |  |
|                    | ZC 96                  | 1 ha 04 a 30 ca |  |
|                    | ZC 97                  | ha 84 a 80 ca   |  |
|                    | ZA 44                  | 1 ha 19 a 80 ca |  |
|                    | ZC 98                  | 1 ha 42 a 60 ca |  |
|                    | ZC 84                  | ha 52 a 00 ca   |  |
|                    | ZC 79                  | ha 51 a 60 ca   |  |
|                    | ZC 88                  | 2 ha 26 a 30 ca |  |
|                    | ZC 81                  | ha 63 a 00 ca   |  |
|                    | ZC 65                  | ha 3 a 00 ca    |  |
|                    | ZC 118                 | 2 ha 31 a 10 ca |  |
|                    | ZC 80                  | ha 50 a 80 ca   |  |
|                    | ZC 83                  | ha 27 a 90 ca   |  |
|                    | ZB 79                  | ha 88 a 15 ca   |  |
|                    | ZC 66.                 | 1 ha 37 a 00 ca |  |
| ZC 104             | 2 ha 48 a 50 ca        |                 |  |
| ZC 105             | ha 71 a 60 ca          |                 |  |
| ZB 51              | 4 ha 61 a 70 ca        |                 |  |
| FRÉVENT            | ZD 83                  | ha 77 a 10 ca   |  |
|                    | ZD 128                 | 5 ha 47 a 90 ca |  |
|                    | ZD 82                  | ha 46 a 00 ca   |  |

| Communes             | Références cadastrales | Superficie       | Exploitant antérieur ou Preneur en place |
|----------------------|------------------------|------------------|--|
| NUNCQ-<br>HAUTECÔTE  | E 224                  | ha 47 a 46 ca    | EARL CUVILLIER à NUNCQ-<br>HAUTECÔTE     |
|                      | ZB 44                  | 2 ha 56 a 80 ca  |  |
|                      | ZI 27                  | 2 ha 82 a 30 ca  |  |
|                      | ZI 28                  | 2 ha 31 a 00 ca  |  |
|                      | ZI 33                  | 1 ha 97 a 90 ca  |  |
|                      | G 59                   | ha 83 a 32 ca    |  |
|                      | ZB 42                  | 1 ha 43 a 50 ca  |  |
|                      | ZC 05                  | ha 32 a 60 ca    |  |
|                      | ZC 06                  | 4 ha 08 a 70 ca  |  |
|                      | ZI 14                  | 1 ha 01 a 50 ca  |  |
|                      | ZI 46                  | 1 ha 32 a 00 ca  |  |
|                      | ZI 47                  | 1 ha 59 a 00 ca  |  |
|                      | ZI 69                  | 1 ha 97 a 00 ca  |  |
|                      | G 58                   | ha 82 a 54 ca    |  |
|                      | ZB 28                  | 1 ha 82 a 60 ca  |  |
|                      | ZC 17                  | ha 34 a 20 ca    |  |
|                      | ZE 15                  | ha 99 a 80 ca    |  |
|                      | ZE 15                  | 1 ha 83 a 20 ca  |  |
|                      | ZE 39                  | 1 ha 48 a 30 ca  |  |
|                      | ZE 17                  | 1 ha 20 a 10 ca  |  |
|                      | ZE 36                  | 1 ha 30 a 20 ca  |  |
|                      | ZE 37                  | ha 6 a 80 ca     |  |
|                      | ZC 48                  | 1 ha 18 a 00 ca  |  |
|                      | ZC 36                  | ha 37 a 20 ca    |  |
|                      | ZC 49                  | 10 ha 91 a 10 ca |  |
|                      | ZC 51                  | ha 58 a 00 ca    |  |
|                      | ZB 41                  | ha 76 a 00 ca    |  |
|                      | E 219                  | ha 27 a 76 ca    |  |
|                      | ZE 12                  | 7 ha 93 a 10 ca  |  |
|                      | ZE 55                  | 1 ha 55 a 10 ca  |  |
|                      | E 227                  | ha 54 a 28 ca    |  |
|                      | ZC 34                  | ha 70 a 20 ca    |  |
|                      | ZI 23                  | 1 ha 47 a 50 ca  |  |
|                      | ZI 24                  | ha 19 a 20 ca    |  |
| ZI 25                | ha 93 a 10 ca          |                  |  |
| E 220                | ha 30 a 97 ca          |                  |  |
| E 221                | ha 30 a 37 ca          |                  |  |
| ZH 08                | 1 ha 23 a 60 ca        |                  |  |
| ZE 16                | 1 ha 47 a 90 ca        |                  |  |
| A 508                | ha 32 a 76 ca          |                  |  |
| ZI 08                | 1 ha 93 a 70 ca        |                  |  |
| ZI 53                | 1 ha 94 a 16 ca        |                  |  |
| ZE 47                | ha 50 a 82 ca          |                  |  |
| SÉRICOURT            | ZA 02                  | 1 ha 07 a 00 ca  |  |
| LIGNY-SUR-<br>CANCHE | B 789                  | ha 42 a 14 ca    |  |
|                      | ZI 01                  | ha 52 a 14 ca    |  |
|                      | ZI 03                  | ha 42 a 34 ca    |  |
|                      | ZI 06                  | 3 ha 80 a 24 ca  |  |
|                      | ZI 07                  | ha 66 a 92 ca    |  |
|                      | ZI 70                  | ha 15 a 55 ca    |  |
|                      | ZI 72                  | ha 12 a 25 ca    |  |
|                      | ZI 73                  | ha 71 a 20 ca    |  |
|                      | ZI 75                  | ha 26 a 50 ca    |  |
|                      | ZI 09                  | ha 55 a 48 ca    |  |
|                      | ZI 08                  | ha 61 a 65 ca    |  |
|                      | ZI 02                  | ha 29 a 13 ca    |  |
|                      | A 87                   | 1 ha 74 a 33 ca  |  |
| ZH 09                | ha 42 a 00 ca          |                  |  |

| Communes         | Références cadastrales | Superficie      | Exploitant antérieur ou Preneur en place |
|------------------|------------------------|-----------------|--|
| LIGNY-SUR-CANCHE | ZC 09                  | ha 41 a 10 ca   | EARL CUVILLIER à NUNCQ-HAUTCÔTE          |
|                  | ZC 23                  | 1 ha 53 a 30 ca |  |
|                  | E 178                  | 4 ha 72 a 00 ca |  |
|                  | ZI 63                  | 1 ha 01 a 50 ca |  |
|                  | ZC 10                  | ha 91 a 50 ca   |  |
|                  | ZC 35                  | ha 80 a 50 ca   |  |
|                  | ZH 07                  | 2 ha 75 a 50 ca |  |
|                  | ZI 17                  | 5 ha 05 a 60 ca |  |
| SIBIVILLE        | ZE 15                  | ha 84 a 70 ca   |  |
|                  | A 349                  | ha 32 a 77 ca   |  |
|                  | A 352                  | ha 33 a 75 ca   |  |
|                  | A 353                  | ha 4 a 19 ca    |  |
|                  | ZI 06                  | ha 13 a 40 ca   |  |
|                  | ZI 52                  | 1 ha 72 a 33 ca |  |
|                  | ZC 22                  | 1 ha 08 a 10 ca |  |
|                  | ZE 48                  | 2 ha 89 a 58 ca |  |
|                  | ZC 21                  | 1 ha 27 a 40 ca |  |
|                  | ZI 04                  | 1 ha 87 a 33 ca |  |
|                  | ZI 05                  | 3 ha 05 a 17 ca |  |
|                  | ZI 26                  | 4 ha 77 a 84 ca |  |

Superficie totale : 150 ha 81 a 32 ca

**Votre dossier est enregistré complet le 19/09/2016 sous le numéro 62-16347.**

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier, des éléments techniques complémentaires pourront vous être demandés le cas échéant.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de mettre en valeur les parcelles objet de la demande avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois à compter de la date d'enregistrement susmentionnée, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite, soit le **20/01/2017**, conformément à l'article R. 331-6 du CRPM. (1)

Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu du même article, dans ce cas, vous en serez avisés avant la date citée ci-dessus.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie des communes où sont situés les biens ainsi que sur le site de la Préfecture.

Un courrier vous informant de la date d'examen de votre dossier vous sera envoyé en cas de consultation de la Commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Je vous prie d'agréer, Madame, Messieurs, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer,  
la Chef du Service de l'économie agricole,

  
Mathilde GUERAND

(1) L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa naissance :  
- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture,  
- soit directement ou après le recours administratif susmentionné, par un recours juridictionnel devant le tribunal administratif territorialement compétent.



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DU PAS-DE-CALAIS

Direction départementale  
des territoires et de la mer du Pas-de-Calais

Arras, le **19 OCT. 2016**

*Service de l'économie agricole  
Unité entreprises et foncier agricoles*

Monsieur Denis **CAILLIEREZ**  
4 rue de Beaumetz  
62123 MONCHIET

Réf : SEA/ND/62-16416  
Affaire suivie par : Nicolas DELPOUVE  
DDTM-SEA-EFA@pas-de-calais.gouv.fr  
Tél. 03 21 50 30 50 – Fax : 03 21 50 33 90

**Objet : contrôle des structures – Accusé réception de dossier complet**

Monsieur,

Conformément à l'article L. 331-2 du Code rural et de la pêche maritime (CRPM), j'accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter concernant la reprise d'une superficie supplémentaire détaillée ci-dessous, provenant de l'exploitation du GAEC DE LA FERME DES TILLEULS (Mesdames Nathalie CRESSON et Isabelle LOQUET) de DUISANS.

| Communes | Références cadastrales | Superficie    | Exploitant antérieur ou Preneur en place   |
|----------|------------------------|---------------|--|
| DUISANS  | ZH 14                  | ha 84 a 54 ca | GAEC DE LA FERME DES TILLEULS<br>à DUISANS |
|          | ZI 56                  | ha 78 a 46 ca |  |
|          | ZK 96                  | ha 53 a 34 ca |  |

**Superficie totale : 2 ha 16 a 34 ca**

**Votre dossier est enregistré complet le 07/10/2016 sous le numéro 62-16416.**

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier, des éléments techniques complémentaires pourront vous être demandés le cas échéant.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de mettre en valeur les parcelles objet de la demande avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois à compter de la date d'enregistrement susmentionnée, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite, soit le **08/02/2017**, conformément à l'article R. 331-6 du CRPM. (1)

Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu du même article, dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie des communes où sont situés les biens ainsi que sur le site de la Préfecture.

Un courrier vous informant de la date d'examen de votre dossier vous sera envoyé en cas de consultation de la Commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer,  
la Chef du Service de l'économie agricole,

  
Mathilde GUÉRAND

*(1) L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa naissance :*  
*- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture,*  
*- soit directement ou après le recours administratif susmentionné, par un recours juridictionnel devant le tribunal administratif territorialement compétent.*



PRÉFÈTE DU PAS-DE-CALAIS

Direction départementale  
des territoires et de la mer du Pas-de-Calais

Service de l'économie agricole  
Unité entreprises et foncier agricoles

Réf : SEA/ND/62-16435  
Affaire suivie par : Nicolas DELPOUVE  
DDTM-SEA-EFA@pas-de-calais.gouv.fr  
Tél. 03 21 50 30 50 – Fax : 03 21 50 33 90

Arras, le 03 NOV. 2016

SCEA DU MOULIN BIOÉNERGIE  
(Madame Chantal LECERF  
et Monsieur Albert LECERF)  
rue du Moulin  
62180 NEMPONT-SAINT-FIRMIN

Objet : contrôle des structures – Accusé réception de dossier complet

Madame, Monsieur,

Conformément à l'article L. 331-2 du Code rural et de la pêche maritime (CRPM), j'accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter déposé auprès de mon service, tendant à autoriser la création de la SCEA DU MOULIN BIOÉNERGIE pour la création d'une unité de méthanisation par la reprise d'une superficie de 3 ha provenant de l'EARL LECERF (Madame Chantal LECERF et Monsieur Albert LECERF). La SCEA DU MOULIN BIOÉNERGIE sera composée de l'EARL LECERF représentée par ses 2 associés exploitants : Madame Chantal LECERF et Monsieur Albert LECERF.

La SCEA DU MOULIN BIOÉNERGIE ainsi composée sollicite l'autorisation d'exploiter la superficie suivante.

| Communes             | Références cadastrales | Superficie      | Exploitant antérieur ou Preneur en place |
|----------------------|------------------------|-----------------|--|
| NEMPONT-SAINT-FIRMIN | ZB34 et 36             | 3 ha 00 a 00 ca | EARL LECERF à NEMPONT-SAINT-FIRMIN       |

Superficie totale : 3 ha 00 a 00 ca

Votre dossier est enregistré complet le 18/10/2016 sous le numéro 62-16435.

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier, des éléments techniques complémentaires pourront vous être demandés le cas échéant.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de mettre en valeur les parcelles objet de la demande avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois à compter de la date d'enregistrement susmentionnée, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite, soit le 19/02/2017 conformément à l'article R. 331-6 du CRPM. (1)

Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu du même article, dans ce cas, vous en serez avisés avant la date citée ci-dessus.

Le service Instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie des communes où sont situés les biens ainsi que sur le site de la Préfecture.

Un courrier vous informant de la date d'examen de votre dossier vous sera envoyé en cas de consultation de la Commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer,  
la Chef du Service de l'économie agricole,



Mathilde GUERAND

*(1) L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa naissance :*  
*- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture,*  
*- soit directement ou après le recours administratif susmentionné, par un recours juridictionnel devant le tribunal administratif territorialement compétent.*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DU PAS-DE-CALAIS

Direction départementale  
des territoires et de la mer du Pas-de-Calais

Arras, le 09 NOV. 2016

Service de l'économie agricole  
Unité entreprises et foncier agricoles

Monsieur Christophe HELLUIN  
4 rue de Fer  
62123 BERLES-AU-BOIS

Réf : SEA/ND/62-16471

Affaire suivie par : Nicolas DELPOUVE

DDTM-SEA-EFA@pas-de-calais.gouv.fr

Tél. 03 21 50 30 50 – Fax : 03 21 50 33 90

Objet : contrôle des structures – Accusé réception de dossier complet

Monsieur,

Conformément à l'article L. 331-2 du Code rural et de la pêche maritime (CRPM), j'accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter concernant la reprise d'une superficie supplémentaire détaillée ci-dessous, provenant de l'EARL DES CHARMES (Messieurs Yves et Bertrand BRAY) de POMMIER.

| Communes       | Références cadastrales | Superficie      | Exploitant antérieur ou Preneur en place |
|----------------|------------------------|-----------------|--|
| BERLES-AU-BOIS | ZD 15                  | ha 18 a 00 ca   | EARL DES CHARMES à POMMIER               |
|                | ZD 16                  | 1 ha 71 a 10 ca |  |
|                | ZD 17                  | ha 39 a 70 ca   |  |
|                | ZD 18                  | ha 99 a 60 ca   |  |
|                | ZD 20                  | 1 ha 19 a 40 ca |  |
|                | ZD 21                  | ha 23 a 30 ca   |  |
|                | ZD 22                  | ha 51 a 30 ca   |  |
|                | ZD 23                  | 1 ha 85 a 60 ca |  |
|                | ZD 24                  | 1 ha 87 a 40 ca |  |
|                | ZD 45                  | ha 87 a 20 ca   |  |
| LA CAUCHIE     | ZB 23                  | 7 ha 52 a 10 ca |  |
|                | ZB 24                  | 1 ha 61 a 10 ca |  |
|                | ZB 25                  | 1 ha 45 a 50 ca |  |
|                | ZB 22                  | ha 84 a 10 ca   |  |

Superficie totale : 21 ha 25 a 40 ca

Votre dossier est enregistré complet le 10/10/2016 sous le numéro 62-16471.

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier, des éléments techniques complémentaires pourront vous être demandés le cas échéant.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de mettre en valeur les parcelles objet de la demande avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois à compter de la date d'enregistrement susmentionnée, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite, soit le 11/02/2017, conformément à l'article R. 331-6 du CRPM. (1)

Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu du même article, dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

Le service Instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie des communes où sont situés les biens ainsi que sur le site de la Préfecture.

Un courrier vous informant de la date d'examen de votre dossier vous sera envoyé en cas de consultation de la Commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer,  
la Chef du Service de l'économie agricole,



Mathilde GUÉRAND

*(1) L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa naissance :*  
*- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture,*  
*- soit directement ou après le recours administratif susmentionné, par un recours juridictionnel devant le tribunal administratif territorialement compétent.*



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFÈTE DU PAS-DE-CALAIS

Direction départementale  
des territoires et de la mer du Pas-de-Calais

Service de l'économie agricole  
Unité entreprises et foncier agricoles

Réf : SEA/ND/62-16476  
Affaire suivie par : Nicolas DELPOUVE  
DDTM-SEA-EFA@pas-de-calais.gouv.fr  
Tél. 03 21 50 30 50 – Fax : 03 21 50 33 90

Arras, le 03 NOV. 2016

EARL DASSONVILLE  
(Madame Véronique GUILBERT  
DASSONVILLE)  
10 route nationale  
62170 BRIMEUX

**Objet : contrôle des structures – Accusé réception de dossier complet**

Madame,

Conformément à l'article L. 331-2 du Code rural et de la pêche maritime (CRPM), j'accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter concernant la reprise d'une superficie supplémentaire détaillée ci-dessous, provenant de l'exploitation de l'EARL DE LA CÔTE (Monsieur Dominique DUPONT) dont le siège est situé à AIRON-NOTRE-DAME.

| Communes         | Références cadastrales | Superficie      | Exploitant antérieur ou Preneur en place |
|------------------|------------------------|-----------------|--|
| AIRON-NOTRE-DAME | ZA 38                  | 2 ha 97 a 88 ca | EARL DE LA CÔTE<br>à AIRON-NOTRE-DAME    |

**Superficie totale : 2 ha 97 a 88 ca**

**Votre dossier est enregistré complet le 11/10/2016 sous le numéro 62-16476.**

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier, des éléments techniques complémentaires pourront vous être demandés le cas échéant.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de mettre en valeur les parcelles objet de la demande avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois à compter de la date d'enregistrement susmentionnée, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite, soit le **12/02/2017**, conformément à l'article R. 331-6 du CRPM. (1)

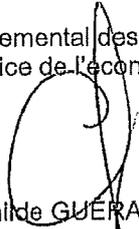
Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu du même article, dans ce cas, vous en serez avisée avant la date citée ci-dessus.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie des communes où sont situés les biens ainsi que sur le site de la Préfecture.

Un courrier vous informant de la date d'examen de votre dossier vous sera envoyé en cas de consultation de la Commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer,  
la Chef du Service de l'économie agricole,



Mathilde GUÉRAND

*(1) L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa naissance :*

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture,
- soit directement ou après le recours administratif susmentionné, par un recours juridictionnel devant le tribunal administratif territorialement compétent.



## PRÉFÈTE DU PAS-DE-CALAIS

Direction départementale  
des territoires et de la mer du Pas-de-Calais

Arras, le **09 NOV. 2016**

*Service de l'économie agricole  
Unité entreprises et foncier agricoles*

**Monsieur Guillaume BRULIN**  
5 rue de la Neuville  
80600 HUMBERCOURT

Réf : SEA/ND/62-16404  
Affaire suivie par : Nicolas DELPOUVE  
DDTM-SEA-EFA@pas-de-calais.gouv.fr  
Tél. 03 21 50 30 50 – Fax : 03 21 50 33 90

**Objet : contrôle des structures – Accusé réception de dossier complet**

Monsieur,

Conformément à l'article L. 331-2 du Code rural et de la pêche maritime (CRPM), j'accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter concernant la reprise d'une superficie supplémentaire dont les parcelles sont détaillées ci-dessous.

| Communes        | Références cadastrales | Superficie                         | Exploitant antérieur ou Preneur en place |
|-----------------|------------------------|------------------------------------|--|
| COULLEMONT (62) | ZC 42<br>ZC 41         | 4 ha 02 a 00 ca<br>2 ha 66 a 00 ca | Jacques-André PATTE<br>à COULLEMONT (62) |
| SAULTY (62)     | ZB 19                  | 11 ha 52 a 70 ca                   |  |

**Superficie totale : 18 ha 20 a 70 ca**

**Votre dossier est enregistré complet le 12/10/2016 sous le numéro 62-16404.**

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier, des éléments techniques complémentaires pourront vous être demandés le cas échéant.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de mettre en valeur les parcelles objet de la demande avant le délai imparti à l'Administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois à compter de la date d'enregistrement susmentionnée, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite, soit le **13/02/2017**, conformément à l'article R. 331-6 du CRPM. (1)

Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu du même article, dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie des communes où sont situés les biens ainsi que sur le site de la Préfecture.

Un courrier vous informant de la date d'examen de votre dossier vous sera envoyé en cas de consultation de la Commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer,  
la Chef du Service de l'économie agricole,



Mathilde GUÉRAND

*(1) L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa naissance  
Soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture.  
Soit directement ou après le recours administratif susmentionné, par un recours juridictionnel devant le tribunal administratif territorialement compétent*



PRÉFÈTE DU PAS-DE-CALAIS

Direction départementale  
des territoires et de la mer du Pas-de-Calais

Arras, le **25 NOV, 2016**

*Service de l'économie agricole  
Unité entreprises et foncier agricoles*

**Madame Céline LAGACHE**  
15 rue Mère Jean  
62130 HUCLIER

Réf : SEA/ND/62-16477  
Affaire suivie par : Nicolas DELPOUVE  
DDTM-SEA-EFA@pas-de-calais.gouv.fr  
Tél. 03 21 50 30 50 – Fax : 03 21 50 33 90

**Objet : contrôle des structures – Accusé réception de dossier complet**

Madame,

Conformément à l'article L. 331-2 du Code rural et de la pêche maritime (CRPM), j'accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter tendant à autoriser votre installation par la reprise d'une superficie de 12 ha 17 a 47 ca détaillée ci-dessous.

| Communes | Références cadastrales  | Superficie  | Exploitant antérieur ou Preneur en place |
|----------|---|---|--|
| PRESSY   | ZA 40<br>AB 39<br>ZE 82 (partie)<br>ZC 31<br>ZE 55<br>ZD 2<br>ZC 48 | ha 38 a 80 ca<br>ha 27 a 95 ca<br>2 ha 00 a 00 ca<br>ha 26 a 52 ca<br>2 ha 68 a 24 ca<br>3 ha 81 a 25 ca<br>2 ha 64 a 11 ca | Hervé LAGACHE à PRESSY                   |
| SACHIN   | B 121   | ha 10 a 60 ca   |  |

**Superficie totale : 12 ha 17 a 47 ca**

**Votre dossier est enregistré complet le 11/10/2016 sous le numéro 62-16477.**

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier, des éléments techniques complémentaires pourront vous être demandés le cas échéant.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de mettre en valeur les parcelles objet de la demande avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois à compter de la date d'enregistrement susmentionnée, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite, soit le **12/02/2017**, conformément à l'article R. 331-6 du CRPM. (1)

Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu du même article, dans ce cas, vous en serez avisée avant la date citée ci-dessus.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie des communes où sont situés les biens ainsi que sur le site de la Préfecture.

Un courrier vous informant de la date d'examen de votre dossier vous sera envoyé en cas de consultation de la Commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer,  
la Chef du Service de l'économie agricole,



Mathilde GUÉRAND

*(1) L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa naissance :*  
*- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture,*  
*- soit directement ou après le recours administratif susmentionné, par un recours juridictionnel devant le tribunal administratif territorialement compétent.*

**DECISION RELATIVE AU RENOUELEMENT D'AUTORISATION ET AU PASSAGE EN DROIT COMMUN DU SERVICE D'EDUCATION SPECIALE ET DE SOINS A DOMICILE (SESSAD) EXPERIMENTAL A VILLENEUVE D'ASCQ, GERE PAR L'ASSOCIATION PAS A PAS**

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L 313-1, L 313-7 et R 313-7-3 ;

Vu la loi n°2002 du 2 janvier 2002 ;

Vu l'article 89 de la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique Ricomes en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;

Vu la décision en date du 1<sup>er</sup> février 2017 portant délégation de signature de la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS en date du 31 décembre 2011 relatif au schéma régional d'organisation médico-sociale (SROMS) du projet régional de santé (PRS) du Nord Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS en date du 10 décembre 2015 relatif au programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) du PRS du Nord Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 septembre 2007 portant autorisation de création d'un Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile expérimental à Villeneuve d'Ascq ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS du 27 mai 2013 accordant le renouvellement de l'autorisation expérimentale pour 4 ans ;

Vu le rapport d'évaluation réceptionné à l'agence régionale de santé le 21 novembre 2016 ;

Vu la note d'information n°DGCS/SD3B/2016/336 du 4 novembre 2016 relative aux conditions et modalités du passage au droit commun des structures expérimentales créées dans le cadre du plan autisme 2008-2010 et ayant fait l'objet d'une évaluation nationale dans le cadre du plan autisme 2013-2017 ;

Vu le rapport final « évaluation nationale des structures expérimentales Autisme » de février 2015 ;

Considérant que les résultats de l'évaluation interne sont satisfaisants au regard de l'accompagnement des résidents ou usagers ;

Considérant que le rapport final de l'évaluation nationale a démontré la valeur ajoutée des structures expérimentales dans la mise en œuvre des approches et interventions recommandées par l'ANESM et la HAS ;

Considérant que le service s'inscrit dans une dynamique d'amélioration continue de la qualité des prestations ;

Considérant que le projet est réalisé à coût constant ;

**DECIDE**

**Article 1 :** L'autorisation du Service d'Education Spéciale et de Soins à domicile créé à titre expérimental en 2007 à Villeneuve d'Ascq, et géré par l'association Pas à Pas est renouvelée. Le SESSAD sera soumis au régime de droit commun à compter du 1<sup>er</sup> juin 2017. L'activité autorisée repose sur un accompagnement prioritairement axé sur une approche psycho-éducative et sociale.

**Article 2 :** La capacité du service est à la date de la présente décision de 25 places.  
Les bénéficiaires sont des enfants et adolescents âgés de 0 à 20 ans atteints de troubles du spectre autistique.

Cette capacité est répertoriée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) :

N° FINESS juridique : 590045076

N° FINESS géographique : 590045993

**Article 3 :** Conformément à l'article L313-1 du CASF, l'autorisation est accordée pour une durée déterminée de 15 ans à compter du 1<sup>er</sup> juin 2017. Son renouvellement sera exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation mentionnée au 5<sup>e</sup> alinéa de l'article L312-8 du même code.

**Article 4 :** Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance de l'agence régionale de santé, conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'agence régionale de santé.

**Article 5 :** La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'accusé de réception au représentant légal du SESSAD, Association Pas à Pas – 4, rue du tilleul – 59200 TOURCOING.

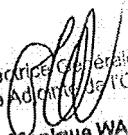
**Article 6 :** La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

**Article 7 :** La directrice de l'offre médico-sociale de l'ARS est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Hauts-de-France et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai,
- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Roubaix-Tourcoing,
- Monsieur le maire de Villeneuve d'Ascq,
- Monsieur le Directeur de la MDPH du Nord.

A Lille, le                    **- 9 MARS 2017**

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé  
Hauts-de-France

Pour la Directrice Générale et par délégation  
La Directrice Adjointe de l'Offre Médico-Sociale  
  
Monique WASSELIN